



REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE POINTE-À-PITRE
JUGEMENT DU 27/04/2026

Numéro de rôle général :
Numéro de Procédure collective :

LIQUIDATION JUDICIAIRE EN COURS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

DEBITEUR :

La SAEM AIR ANTILLES

Rue de la Mairie, Marigot

97150 SAINT-MARTIN

Inscrit au RCS BASSE-TERRE sous le numéro 980 919 757

Comparant par Monsieur B, Directeur général assisté par Me A 1 , avocat au Barreau de PARIS.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Décision contradictoire et en premier ressort

Président : Monsieur M1

Juges : Madame M2
Monsieur M3
Monsieur J4

Assistés, lors des débats de Maître A2, greffier.

En présence de :

- Madame M4, Procureur de la République.
- La SELARL X prise en la personne de Me A 3 , Administrateur judiciaire.
- Monsieur A, collaborateur de la SCP Y prise en la personne de Me A4, Mandataire judiciaire.
- Me A5 représentant le contrôleur V.
- Madame C et Monsieur D représentants du personnel.
- La SAS Z, le candidat repreneur représenté par Monsieur E, Monsieur F associé, Monsieur H associé, Monsieur G associé, assistés de Me A6.
- Me A7 représentant W, co-contractant.
- Monsieur I, co-contractant.
- J, co-contractant.
- Me A8 représentant la B1 et B2.

- Me A9 représentant B3 et M4.
- Me A10 représentant U.

Débats à l'audience en Chambre du conseil du 23/04/2026.

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 27/04/2026, date indiquée à l'issue des débats et signé par Monsieur M1 Président, assisté de Me A2, greffier à qui la minute a été remise.

I. EXPOSÉ DU LITIGE

Par jugement en date du 2 février 2026, le tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre a ouvert la procédure de redressement judiciaire de la société anonyme d'économie mixte AIR ANTILLES, fixé la date de cessation des paiements au 9 décembre 2025 et désigné la société d'exercice libéral à responsabilité limitée X, prise en la personne de Maître A3, en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance et la société civile professionnelle Y associés, prise en la personne de Maître A4, en qualité de mandataire judiciaire.

Au cours de la période d'observation, l'administrateur a conclu à l'impossibilité de présenter un plan de redressement par voie de continuation, compte tenu de l'importance du passif évalué à plus de 56 millions d'euros et au regard des pertes d'exploitation persistantes.

Conformément aux dispositions légales, l'administrateur judiciaire a procédé à un appel d'offres, la date limite de dépôt des offres étant fixée au 16 février 2026, délai au cours duquel la société Z a manifesté son intérêt.

Après prorogation du délai, trois offres de cession se sont trouvées en concurrence : l'offre présentée par un consortium de six membres menés par la société Z, l'offre présentée par la société T1 et l'offre présentée par la société T2.

La société T1 s'est désistée par courrier en date du 31 mars 2026.

Appelée à l'audience du 2 avril 2026, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au 23 avril 2026, les offres pouvant être améliorées *de facto* jusqu'au 20 avril 2026.

Aux termes de la dernière note établie par l'administrateur le 20 avril 2026, à laquelle il est renvoyé pour plus ample exposé du détail des propositions, deux offres sur le périmètre de la société AIR ANTILLES ont été maintenues ainsi qu'une offre partielle portant uniquement sur un contrat en cours a été réitérée :

1. L'offre du Consortium Z :

Identification : Consortium d'investisseurs porté par la société Z.

Périmètre de reprise : Reprise des actifs corporels et incorporels nécessaires à l'exploitation, incluant la marque "T3" et la filiale T4.

Volet social : Reprise immédiate de 13 salariés sur un effectif total de 116. Le plan prévoit une croissance future (jusqu'à 120 salariés en 2028).

Prix de cession : 200 874 euros.

Garanties : Prix consigné auprès de l'administrateur. Le financement de l'exploitation repose sur un apport en capital et des concours bancaires (M5) dont la finalisation reste suspendue à l'obtention du Certificat de Transporteur Aérien (CTA).

2. L'offre de T2 :

Identification : Holding enregistrée à Londres, dont le capital est détenu par des intérêts extra-européens.

Périmètre de reprise : L'offre est imprécise sur le périmètre des actifs mais indique vouloir reprendre l'activité globale.

Volet social : Reprise de 104 salariés sur 116. Cependant, aucun détail n'est fourni sur le maintien des acquis sociaux ou l'organisation du travail.

Prix de cession : 3 000 000 euros.

Garanties : Mention d'un prêt de 90 millions d'euros consenti par un fonds turc (M6), sans toutefois produire de garantie bancaire à première demande ou de preuve de la disponibilité immédiate et transférable des fonds en zone Euro.

3. L'offre partielle de la SARL T5:

Identification : Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Melun, spécialisée dans la gestion d'actifs aéronautiques et adossée à un groupe de maintenance (Part 145) et de formation (Part 147).

Périmètre de reprise : L'offre est strictement partielle et porte sur la reprise d'un contrat de crédit-bail (conclu le 03/12/2019 auprès de M4) relatif à un aéronef de type DHC6-400 Twin Otter, ainsi que sur l'intégralité du stock de pièces détachées et outillages spécifiques à ce type d'appareil.

Volet social : L'offre ne mentionne aucun engagement de reprise de personnel de la SAEM AIR ANTILLES.

Prix de cession et modalités : Un prix global de 200 000 euros en numéraire (100 000 euros pour le droit au contrat de crédit-bail et 100 000 euros pour les stocks et outillages).

Conditions financières et garanties : Le candidat propose le versement d'un loyer mensuel de 26 670,18 euros sur 12 mois, avec une option d'achat finale de 1 668 000 euros. Le candidat s'engage en outre à faire son affaire personnelle du litige opposant la société à T6 concernant la restitution d'un moteur PT6A 34.

Conditions suspensives : L'offre est conditionnée à l'accord exprès du bailleur (M4) pour le transfert du contrat aux conditions proposées.

Par courriel adressé le 23 avril 2026, la Direction générale de l'aviation civile a indiqué ne pas considérer l'offre portée par le candidat T2 comme dénuée de crédibilité. En ce qui concerne l'offre présentée par la société Z, elle considère que le schéma de reprise proposé est confus et présente une faisabilité peu réaliste, au regard notamment de la concurrence, du recours à T7 dans le cadre d'une ACMI, alors que cette dernière se trouve en procédure de redressement judiciaire, de l'entretien important dont la flotte doit faire l'objet et des positions non engageantes des compagnies T8 et T7.

L'affaire a été évoquée en chambre du conseil à l'audience du 23 avril 2026 devant laquelle ont été appelés pour y être entendus le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les personnes désignées par le comité social et économique et les contrôleurs, par application de l'article L. 642-5 du code de commerce, ainsi que les cocontractants et titulaires de sûretés visées à l'article L. 642-12.

Le candidat Z a été entendu au soutien de son offre. Interrogé sur la nécessité d'avoir dans ses effectifs un responsable du maintien de la navigabilité (RDMN) afin de présenter une demande de CTA recevable auprès de la Direction générale de l'aviation civile, il a indiqué s'engager à conserver le salarié occupant ces fonctions chez AIR ANTILLES.

Entendu en rapport, l'administrateur a informé le tribunal du désistement du candidat T2. Il a indiqué ne pas soutenir l'offre présentée par la SARL T5 dès lors qu'elle ne portait que sur un contrat et excluait tout maintien d'emploi. En ce qui concerne l'offre portée par la société Z, l'administrateur a maintenu son avis favorable considérant qu'elle est la seule répondant aux critères imposés par la loi, en l'occurrence le maintien de l'activité et l'apurement du passif.

Représenté à l'audience, le mandataire judiciaire a noté le travail accompli par le candidat Z, juridiquement et économiquement, pour présenter une offre sérieuse au tribunal. Il s'est dit néanmoins partagé, sans pouvoir se déclarer favorable au plan de cession proposé, estimant que la réalisation des actifs dans un cadre liquidatif serait plus favorable aux créanciers et au regard des obstacles, notamment administratifs, susceptibles de mettre le projet en péril.

Les représentants du CSE ont fait état de l'abstention exprimée par les salariés lors de leur consultation, expliquant ce positionnement par les caractéristiques de l'offre, réductrice sur le plan social, en dépit de la reprise de 14 emplois, jugeant l'offre non réalisable.

Il est à noter que la note de l'administrateur fait état d'une absence d'adhésion des salariés.

Représenté par son directeur général, le débiteur a indiqué que le conseil d'administration s'était prononcé en faveur du candidat Z.

Par voie de réquisitions orales, Madame la procureure de la République a souligné les efforts déployés par la société Z et ses partenaires pour présenter une offre guadeloupéenne. Néanmoins, au regard de l'avis réservé de la Direction générale de l'aviation civile et des problèmes évoqués dans le cadre des débats, elle a indiqué émettre un avis négatif à la cession envisagée.

A l'issue des débats, le tribunal a annoncé qu'il rendrait sa décision le 27 avril 2026.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu de l'article L. 642-1 du code de commerce, la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

L'article L. 642-5 dispose que le tribunal retient l'offre qui permet, dans les meilleures conditions, d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers, tout en présentant les meilleures garanties d'exécution.

Enfin, l'article L. 642-12 prévoit la transmission de la charge de la sûreté immobilière ou mobilière spéciale garantissant le remboursement d'un crédit consenti pour financer un bien, sauf accord contraire du créancier.

En l'espèce, s'agissant de l'offre de la société T5, le tribunal relève qu'elle ne porte que sur des actifs isolés, en l'occurrence un contrat recouvrant un aéronef et des stocks techniques.

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article L. 642-1 du code de commerce, la cession peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

L'extraction d'un contrat du patrimoine de la SAEM AIR ANTILLES, visant un seul appareil et de l'outillage associé, ne saurait constituer un ensemble industriel cohérent permettant la poursuite d'une activité de transport aérien.

Ne prévoyant aucun maintien d'emploi, cette offre est totalement dépourvue de volet social.

Il en résulte que l'offre ne répond à aucun des objectifs légaux de la cession d'entreprise.

En conséquence, elle ne peut qu'être rejetée, le tribunal ne pouvant privilégier une vente à la découpe au détriment de l'intérêt général et de la sauvegarde des emplois.

En ce qui concerne l'offre T2, le tribunal a été informé du désistement du candidat.

S'agissant de l'offre Z enfin, si elle présente un projet industriel structuré, force est de constater qu'elle se heurte à des obstacles financiers et légaux insurmontables.

En premier lieu, l'offre ne propose la reprise que de 13 salariés sur 116, éventuellement 14 en prenant en considération l'engagement pris par le candidat au cours des débats, soit 12% de l'effectif, ce qui est incontestablement insuffisant au regard de l'objectif de maintien de l'emploi fixé par la loi.

Tout au long de la procédure, à l'occasion de chaque audience de renvoi, les salariés ont exprimé leur tristesse autant que leur épuisement d'avoir tenté de croire en l'aventure AIR ANTILLES, émettant de fortes réserves sur ce que pourrait apporter un projet de reprise.

L'annonce par Z de la reprise de nombreux salariés, à mesure que l'activité de la nouvelle compagnie se renforcera, peine à convaincre, ce d'autant plus que le candidat n'est pas en mesure de donner des garanties sur le temps que cela prendra. Sur ce point, le tribunal a noté que l'optimisme du candidat n'a pas suffi à rassurer le personnel.

Les salariés représentant l'essentiel de la force de travail d'une entreprise, le manque de soutien de ceux qui pourraient être repris ne permet pas de garantir le maintien de l'activité.

En deuxième lieu, il apparaît que le candidat ne prend pas suffisamment la mesure des difficultés posées par la procédure ainsi que par les conditions à remplir pour l'obtention des autorisations et licences administratives nécessaires à l'exploitation de l'activité. De la même manière, le candidat fait preuve d'un optimisme démesuré quant à la question du coût de l'énergie frappant actuellement l'ensemble des compagnies aériennes, ce paramètre ayant des conséquences directes sur l'achat de billets d'avion.

Le tribunal ne parvient pas non plus à se convaincre de l'obtention rapide par le candidat repreneur auprès de la Direction générale de l'aviation civile du CTA nécessaire pour faire voler ses avions. Dans ce contexte, le recours à la société T7 par le biais d'une convention ACMI apparaît fragile, ce d'autant plus que des questions entourent la pérennité de l'aide susceptible d'être apportée par une société elle-même en état de cessation des paiements.

Il y a lieu de souligner le travail réalisé par le candidat pour tenter de se conformer aux exigences de l'autorité administrative. A cet égard, le tribunal s'étonne de la position de la Direction générale de l'aviation civile qui, à la lecture de ses avis, semble n'ouvrir la porte à aucun nouvel acteur aérien sur le territoire. Il est très regrettable que l'autorité ne vienne pas participer à l'audience pour expliciter sa position et éclairer le tribunal quant aux conditions d'obtention d'un CTA. Il est nécessaire d'entendre que la décision d'arrêter ou de ne pas arrêter un plan de cession dépend en grande partie de l'avis de l'autorité administrative lequel, s'il ne lie pas le tribunal, apparaît cependant comme l'élément d'appréciation principal de la pérennité du projet de reprise.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'offre ne satisfait pas aux conditions des articles L. 642-1 et L. 642-5 du code de commerce, un plan de cession dans les conditions proposées ne faisant qu'ajourner une défaillance inéluctable à court ou moyen terme.

Il y a lieu de rejeter l'ensemble des offres et, par voie de conséquence, d'ordonner la conversion de la procédure de redressement en procédure de liquidation.

III. PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

REJETTE l'ensemble des offres de cession présentées ;

CONSTATE l'impossibilité d'arrêter un plan de cession ;

CONVERTIT la procédure de redressement judiciaire de la **SAEM AIR ANTILLES** en procédure de **LIQUIDATION JUDICIAIRE** ;

MAINTIENT la SELARL X, prise en la personne de Me A3, dans ses fonctions d'administrateur judiciaire avec une mission limitée à la gestion de la fin d'activité ;

DÉSIGNE la SCP Y, prise en la personne de Maître A4, mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur ;

ORDONNE la cessation immédiate de l'activité ;

MAINTIENT M. JC en qualité de juge-commissaire ;

DIT que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers ;

DIT que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire, et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire ;

RAPPELLE au débiteur qu'il ne peut exercer, en application de l'article L. 641-9-III du code de commerce, au cours de la période de liquidation, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L 640-2 du même code ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Dépens :	Jugement (24-18)	26.49 €
	TVA 8.5 %	<u>2.25 €</u>
	TTC	28.74 €

Ainsi jugé et prononcé

Le Greffier
A2

Le Président
M1

Signe électroniquement par M1



Signe électroniquement par A2, greffier